

REGLES ET REGLEMENTS

POUR GOUVERNER TOUT ESSAI DE COURSE SUR
LE TERRAIN A TROTTER DU

CLUB NATIONAL DE VERCHERES

PROVINCE DE QUEBEC

POUR L'AVANCEMENT ET LA PROTECTION DES

COURSES DANS LA PUISSANCE DU CANADA

PUBLIÉ PAR

JÉRÉMIE LAMONTAGNE

VERCHERES, P. Q.



MONTREAL

TYPOGRAPHIE LE NOUVEAU-MONDE

No. 22, RUE ST. GABRIEL.

1871

ENRÉGISSTRÉ conformément à l'Acte du Parlement du
Canada, en l'année 1871, par JÉRÉMIE LAMONTAGNE, au
Bureau du Ministre de l'Agriculture.

B
CL
C
A
et
cou
règ
A
po
sou
à l
da
ad
qu
ter
pr
sig
re
me
tré
co

REGLES ET REGLEMENTS

POUR GOUVERNER TOUT ESSAI DE COURSE SUR LE
TERRAIN A TROTTER DU

CLUB NATIONAL DE VERCHERES

POUR L'AVANCEMENT ET LA PROTECTION DES
COURSES POUR LA PUISSANCE DU CANADA

ARTICLE 1.—Toute manière de trotter, et de faire marcher sur le terrain de course de ce club sera régie par les règles suivantes :

ARTICLE 2. — *Entrées* : Toute entrée pour une bourse doit être faite par écrit sous enveloppe, renfermant l'argent payé à l'entrée pour les bourses et les forfaits dans les enjeux, et ensuite cachetée et adressée ou donnée au Secrétaire, ou à quelqu'un autorisé de la recevoir, en temps et lieu prescrits par le club, ou le propriétaire du terrain de course. Des significations d'intention d'entrer seront reçues par le télégraphe jusqu'au moment annoncé pour fermer le livre d'entrée ; et toutes ces entrées seront reconnues, pourvu que la paie d'entrée

4
spécifiée soit payée dans le temps voulu, par la malle, ou autrement, Une description exacte et satisfaisante de chaque entrée sera exigée, et devra être faite de la manière suivante, savoir :

1. *La couleur.*—La couleur et les marques devront être données exactement.

2. *Le sexe.*—L'entrée, soit d'un étalon, d'une jument, ou d'un cheval, sera distinctement marquée.

3. *Le nom.*—Chaque cheval sera nommé, et le nom écrit d'une manière correcte et claire dans l'entrée ; et si le cheval a déjà trotté dans une course avec un nom différent en dedans de deux ans, on donnera le nom ou les noms qu'il aura eus auparavant. Si un cheval a trotté dans quelque course que ce soit, sans nom, on fera mention dans l'entrée d'un nombre suffisant de ses plus récentes actions, pour que les intéressés puissent identifier le cheval. Il sera du devoir du secrétaire, ou autre personne autorisée, de préparer la liste des entrées pour les faire publier, comprenant toutes ces informations dans une manière compréhensive, pour éclairer le public en général et les personnes présentes à la course ; et toutes les entrées, comme il est dit ci dessus, seront ouvertes et annoncées dans une assemblée publique, de laquelle une connaissance raisonnable, par avertissement ou autrement, sera

doi
été
no
ter
ou
no
que
ren
4
doi
du
des
une
per
alo
des
5
ave
ten
che
sim

1
ann
pou
ne
che
spéc
ne
che
est

donnée aux intéressés. Un cheval, ayant été une fois nommé, ne sera pas mis de nouveau dans les courses sur quelque terrain que ce soit dans les Etats-Unis, ou dans la puissance du Canada, sans nom, ou sous un nom différent, à moins que les dispositions précédentes aient été remplies.

4. *Le nom et l'adresse.*—Chaque nom doit être accompagné de l'adresse entière du bureau de poste de la personne ou des personnes au nom desquelles on fait une entrée, et si cette personne ou ces personnes ne sont pas les propriétaires, alors on donnera celle du propriétaire ou des propriétaires.

5. *Attelages doubles.*—Dans toute course avec attelage double, l'entrée doit contenir le nom et la description de chaque cheval, comme pour l'entrée d'un cheval simple.

CONDITIONS.

1. Un cheval qui a battu le temps annoncé, avant de fermer les entrées pour la course dans laquelle il est entré, ne sera pas admis dans les courses. Les chevaux, qui ont déjà battu le temps spécifié dans une distance plus grande, ne seront pas admis; c'est-à-dire que, un cheval qui a fait 2 milles en 5 minutes, est admis pour une course en 2 minutes.

et 30 secondes ; mais non pour une course plus lente que ce temps.

2. Comme plusieurs chevaux peuvent être entrés par un propriétaire, ou dressés dans la même écurie comme il pourrait être demandé, un seul de ces chevaux aura droit de trotter dans quelque course que ce soit, le dit cheval ayant appartenu en tout, ou en partie à la même personne ou personnes, ou dressé dans la même écurie dix jours avant la course.

3. Dans toutes les bourses, 4 entrées ou plus sont exigées, et deux trottants, à moins qu'autrement spécifié.

4. Aucune bourse ne sera accordée à un cheval restant seul sur la course après plusieurs partances nulles. Mais dans ce cas, le cheval restant aura droit à son entrée et à la moitié des entrées de tous les chevaux entrés pour la dite course.

5. Le temps fait sous harnais double ou simple, en temps de foire, et sur n'importe quelle route, soit courte ou longue, constituera un record ; mais le temps fait sous selle ne sera pas un record dans les courses sous harnais.

6. Le prix d'entrée sera de dix par cent sur la bourse, à moins qu'autrement spécifié ; et chaque personne refusant de payer son entrée sur la demande de l'autorité assignée, sera suspendue avec son

chev
pay
7.
retir
aura
ou l
de s
dur
le lu
son
A
les
de l
auta
l'int
ou l
ne s
chev
A
intra
trou
chev
men
cach
sort
pun
entr
chac
dég
ou
été
n'ay
l'arg

cheval ou chevaux jusqu'à ce qu'elle ait payé en entier.

7. Personne n'aura la permission de retirer son cheval après que le dit cheval aura paru sur le terrain de course, sellé ou harnaché, et après avoir été sommé de se préparer pour la course, ou encore durant une course, excepté que les Juges le lui permettent, autrement la dite personne sera expulsée.

ARTICLE 3.—*Dans le cas de mort.* Tous les engagements sont nuls par la mort de l'un des intéressés ou du cheval, en autant que ces engagements regardent l'intéressé ou le cheval; mais les forfaits ou les conventions, faites «Jaue ou Paye,» ne seront pas dérangées par la mort du cheval.

ARTICLE 4.—*Entrées frauduleuses, ou intrigues avec les chevaux.* Toute personne, trouvée coupable de médicamenter un cheval, pour le faire entrer frauduleusement, ou de le déguiser avec intention de cacher son identité, ou d'être en quelque sorte complice d'une telle action, sera punie par la perte de l'argent de son entrée, et ensuite par l'expulsion; et chaque cheval qui aura été peinturé ou déguisé pour ressembler à un autre cheval ou un cheval différent, ou celui qui aura été entré pour une bourse à laquelle il n'appartient pas, sera expulsé, et perdra l'argent de son entrée.

ARTICLE 5.—*Récompense.* Une récompense de \$5 sera payée à celui qui donnera le premier les moyens de découvrir une entrée frauduleuse, et ceux qui l'auront faite; la dite somme étant payée avec les fonds du Club National, pour la protection des intérêts du terrain de course en Canada, par le trésorier, sur la recommandation des officiers de la course où une telle entrée aura été faite, pourvu que cette entrée n'aie pas été faite en dehors du Club.

ARTICLE 6. — *Bienséance.* Si quelque propriétaire, dresseur, écuyer, conducteur, ou celui qui prend soin d'un cheval, ou quelqu'autre personne, emploie un mauvais langage vis-à-vis des officiers de la course, ou des Juges dans la course, ou si quelqu'un est trouvée coupable de conduite inconvenante, la personne ou les personnes ainsi en faute seront punies par une amende n'excédant pas vingt dollars, ou par la suspension ou l'expulsion.

ARTICLE 7.—*Choix des Juges.* Pour le jour ou la course, l'autorité dénommée choisira trois Juges compétents, qui comprendront les règles de ce club, ils seront responsables de leur sanction rigide, et toutes leurs décisions seront finales en autant qu'elles seront conformes aux règles de ce club. Toute personne ayant une gageure de faite, ou un intérêt quel-

cor
che
de
cou
loi
sér
le
doi
Ju
po
tro
tou
en
qu
et
voi
pe
tou
va
sur
pe
et
ob
da
sio
ou
tite
né
da
me
me
ch

conque, direct ou indirect, pour un des chevaux dans la course, n'aura pas droit de juger cette course. Dans toutes les courses conventionnelles ces règles feront loi, à moins que le contraire soit expressément stipulé et affirmé par le club ou le propriétaire du terrain où la course doit se faire.

ARTICLE 8. — *Pouvoirs des Juges.* Les Juges du jour ou de la course auront le pouvoir de nommer des Juges de Patrouille et de distance; ils décideront toutes les questions et les sujets de dispute entre ceux qui ont intérêt à la course, qui ne sont pas mentionnés dans les règles et règlements; et ils auront le plein pouvoir d'infliger toutes les amendes et les peines imposées par ces règles. Ils auront tout le contrôle et l'autorité sur les chevaux à l'heure de la partance; ainsi que sur les écuyers, les conducteurs, et les personnes qui ont soin des chevaux; et toute personne, refusant de leur obéir, sera punie par une amende n'excédant pas vingt piastres ou par la suspension ou l'expulsion. Aucun écuyer, ou conducteur ne causera de délai inutile après l'appel des chevaux, soit en négligeant de se préparer pour la course dans le temps fixé, ou de venir pour le mot d'ordre, ou autrement; quand le mot de partance n'est pas donné, tous les chevaux reviendront au coup de la cloche,

Juges de Patrouille

ou autre signal, pour repartir de nouveau. Si cette règle n'est pas suivie de quelqu'écuyer, ou conducteur, les Juges peuvent donner le mot d'ordre sans égard à l'intéressé ou aux intéressés violant ainsi la règle, et de plus les punir par une amende n'excédant pas \$20 ou par la suspension de pas plus d'un an. Quand un cheval ou des chevaux se tiennent tant en avant des autres en partant que les Juges ne peuvent pas donner une partance équitable, ils donneront avis à l'intéressé ou aux intéressés des peines attachées à une telle conduite; et s'ils persistent, les peines seront appliquées en toute rigueur. Quand les Juges sont empêchés de donner le mot d'ordre par un cheval ou des chevaux intraitables, ou par autre cause, ils peuvent, après un temps raisonnable, donner le mot d'ordre sans égard à la position du cheval ou chevaux intraitables, ou bien leur donner la position qu'ils pensent meilleure pour faciliter la partance. Dans tous les cas, le mot d'ordre sera donné de la plateforme des Juges, et dans aucun cas une partance sur pied ne sera donnée. Si les Juges ont raison de supposer qu'un cheval est, ou a été tiré, pour l'empêcher frauduleusement de gagner, ils auront le pouvoir de substituer un conducteur ou écuyer compétent et de confiance pour le reste de la course, et si le résultat de la

cou
leu
ains
ou
des
pas
aur
ma
con
les
gée
sen
ron
duc
A
ser
ava
ou
pla
pla
ava
ou
ava
leg
les
voi
pré
se
un
ou
sid
enj
à p

course ou des courses suivantes confirme leurs soupçons, l'écuyer ou le conducteur ainsi destitué sera puni par la suspension ou l'expulsion. Quand des disputes et des cas imprévus arrivent, qui ne sont pas mentionnés dans les règles, les Juges auront le pouvoir de décider dans tel cas ; mais, dans aucun cas, on pourra faire de compromis dans la manière de punir, où les règles disent qu'elle est la peine infligée, et les règles devront être rigoureusement mises en force. Les Juges pourront exiger que les écuyers et les conducteurs soient convenablement vêtus.

ARTICLE 9. — *Devoir des Juges.* Les Juges seront sur la plateforme quinze minutes avant la partance ; ils pèseront les écuyers ou les conducteurs, et détermineront la place de chaque cheval, et donneront la place de chaque écuyer ou conducteur avant la partance. Ils sonneront la cloche ou donneront d'autre signal dix minutes avant le temps annoncé pour la course, lequel sera un avertissement pour tous les intéressés de se préparer dans le temps voulu, où tous les chevaux devront être prêts, et chaque intéressé manquant de se conformer à cette règle, sera puni par une amende n'excédant pas vingt dollars, ou le cheval sera rayé de la liste, et considéré comme retiré ; mais dans tous les enjeux et les conventions ils seront sujets à perdre. Les Juges ne mentionneront ni

Les juges sur la plateforme

ne recevront de plaintes d'injustice de la part de quelqu'un à part ceux dénommés dans ce but par les Juges, les propriétaires, écuyers et conducteurs dans la course. Le résultat d'une course ne sera pas annoncé tant que les Juges ne seront pas satisfaits sur la pesanteur des écuyers et conducteurs, et tant qu'un temps suffisant ne sera pas écoulé pour recevoir les rapports des Juges de Patrouille et de Distance. Quand les Juges sont certains qu'une course est ou a été mal conduite de la part d'un écuyer ou conducteur dans une course, ils puniront le coupable par la suspension de pas plus d'un an, ou par l'expulsion. Si un cheval est tiré ou brisé à dessein, pour laisser gagner la course par un autre, le cheval ainsi tiré ou brisé sera distancé, à moins que la fraude soit favorisée par la décision des Juges et l'écuyer ou le conducteur sera puni par la suspension de pas plus d'un an ou par l'expulsion, mais dans le cas où les Juges donneraient une telle décision, ils déclareront cette course nulle, et substitueront un autre conducteur ou écuyer à celui qui sera en faute. Le Juge président instruira les écuyers ou conducteurs sur la partance et le brisement, avant le commencement de la course.

ARTICLE 10.—*Juges de Patrouille et de Distance.* Dans toutes les courses en plusieurs reprises, il y aura un Juge de

Dis
qui
dur
apr
pla
ou
d'in
san
par
pot
s'il
les
de
A
d'a
ma
ten
A
exc
me
per
sion
Jug
A
Da
aut
pri
ten
par
il
avi
ten
peu

Distance appointé par l'autorité propre, qui restera sur la plateforme de Distance durant les reprises; et immédiatement après chaque reprise, il se rendra à la plateforme des Juges pour dire le cheval ou les chevaux distancés, et chaque acte d'injustice s'il y en a eu à sa connaissance. Les Juges de Patrouille se rendront pareillement à la plateforme des Juges pour rapporter chaque acte d'injustice s'il y en a eu à leur connaissance; et les rapports des Juges de Patrouille et de Distance seront seuls reçus.

ARTICLE 11.—*Accidents.* Dans les cas d'accidents, dix minutes seront allouées, mais les Juges pourront donner plus de temps s'il est nécessaire.

ARTICLE 12.—*Place des Juges.* Personne, excepté les Juges, leurs assistants et les membres du Comité d'Appel, durant la pendance d'une reprise, n'aura la permission de se tenir sur la plateforme des Juges d'une course en marche.

ARTICLE 13.—*Pouvoir d'ajournement.* Dans les cas de temps défavorable ou autres causes inévitables, chaque propriétaire aura le pouvoir d'ajourner à un temps futur toutes les bourses, courses par enjeux, ou autres courses auxquelles il a fourni de l'argent, en en donnant avis. Aucune reprise ne sera trottée, si le temps est si sombre que les chevaux ne peuvent être clairement vus par les Juges

de la plateforme ; mais toutes ces courses seront remises au-jour suivant par les Juges, (retranchant le Dimanche) à l'heure qu'ils désigneront. Dans toutes les conventions et les enjeux, la règle ci-dessus fera loi, à moins qu'il soit autrement et spécialement convenus entre les intéressés et le propriétaire.

ARTICLE 14. — *Partance et conservation des positions.* Le cheval, gagnant une course, prendra le jalon pour la course suivante, et tous les autres seront placés dans l'ordre qu'ils seront arrivés dans la dernière course. Quant deux chevaux ou plus feront une course morte, les chevaux partiront pour la course suivante dans les mêmes positions qu'ils avaient à la fin de la course morte. Le premier cheval, ou les premiers chevaux garderont la position qu'ils avaient au dernier détour, autrement ils seront sujets à être distancés ; et le dernier cheval ou chevaux, quand il y a un espace suffisant pour passer en dedans ou ailleurs, en finissant, sans nuire aux autres, il sera permis à ce cheval ou ces chevaux de le faire ainsi ; et chaque intéressé, cherchant à empêcher cela, sera distancé. Si un cheval, dans n'importe quel temps, croisait le chemin de manière à empêcher l'avance du cheval qui serait derrière lui, il n'aura pas droit de gagner cette course. Si un cheval, écuyer, ou

con
aut
près
cho
che
cett
inte
du
tre
duc
n'es
Qu
n'in
cep
der
che
mi
cha
der
for
en
et s
che
le c
de
inj
dit
nie
ou
ou
fair
la j

conducteur croise, coudoie, ou frappe un autre cheval, l'écuyer ou le conducteur près de lui, ou s'il erre, ou fait quelque chose qui empêche l'avance d'un autre cheval, il n'aura pas droit de gagner cette course et si l'inconvenance était intentionnelle de la part de l'écuyer ou du conducteur, le cheval qui nuit à l'autre sera distancé et l'écuyer ou le conducteur sera puni par la suspension n'excédant pas un an, ou par l'expulsion. Quoique le cheval devant ait droit à n'importe quelle partie du chemin, excepté après avoir choisi sa place dans le dernier détour s'il croise de droite à gauche, ou d'en dedans en dehors du chemin, lorsqu'un cheval est si près qu'en changeant de place il force le cheval derrière lui à raccourcir son pas, ou s'il force l'écuyer ou le conducteur à le tirer en dehors de son pas, c'est une injustice, et si, en passant un cheval de devant, le chemin est pris si vite après avoir gagné le devant, que le cheval passé soit obligé de raccourcir son pas, c'est encore une injustice, dans ces deux derniers cas le dit cheval sera distancé ou placé le dernier dans la course.

ARTICLE 15.—*Hauts cris.* Tout écuyer ou conducteur, coupables de hauts cris, ou de faire d'autres bruits inutiles, ou de faire un mauvais usage du fouet, durant la pendance d'une course, sera puni par

amende n'excédant pas \$25 pour la première offense, et par la suspension durant l'assemblée pour la seconde offense.

ARTICLE 16. — *Brisement de chevaux.* Quant un cheval ou des chevaux se brisent en trotant, leurs conducteurs ou écuyers les ramèneront de suite dans l'allure qu'ils avaient auparavant ; et toute personne, refusant ou négligeant de se conformer à cette règle, perdra, et le meilleur cheval suivant gagnera la course ; tous les autres chevaux seront placés en avant dans cette course, et les Juges auront le pouvoir discrétionnaire de distancer le cheval ou les chevaux en défaut, et l'écuyer ou conducteur sera puni par une amende n'excédant pas \$20 ou par la suspension de pas plus d'un an. L'écuyer ou conducteur se conformant à cette règle et le cheval gagnant par un brisement, deux fois la distance ainsi gagnée lui sera retranchée à la sortie. Dans le cas d'un cheval se brisant successivement, ou courant tandis qu'un autre cheval trotte, les Juges puniront le cheval, se brisant ou courant ainsi, en le plaçant le dernier dans la course, ou en le distançant. Un cheval, se brisant à ou près de la ligne de partance par faute de l'écuyer ou du conducteur, sera assujéti à la même peine que s'il se brisait n'importe où sur le chemin. Toutes les plaintes d'injustice par les écuyers ou

con
de l
con
ture
A
Dar
emj
ver
cou
che
mai
tant
fait
sera
che
tacl
et l
cett
A
et a
Dar
qua
une
pou
che
les c
un
dan
me,
cou
ou j
che
com

conducteurs doivent être faites à la fin de la course, et avant que l'écuyer ou conducteur laisse sa monture ou sa voiture par l'ordre des Juges.

ARTICLE 17. — *Collisions frauduleuses.*
 Dans tous les cas où un conducteur est emporté par son cheval, et sa voiture versée sans aucune faute de sa part, la course sera jugée nulle en autant que les chevaux non en faute sont concernés ; mais celui qui fait verser peut être distancé ; et si les Juges trouvent que ça été fait à dessein, le conducteur en faute sera aussitôt suspendu ou expulsé et son cheval sera distancé. Si par quelque obstacle d'en dehors une voiture est versée et le cheval empêché de gagner la course, cette course sera jugée nulle.

ARTICLE 18. — *Relativement aux Courses et aux Chevaux éligibles pour la partance.*
 Dans les courses de un, deux, trois ou quatre milles, un cheval, ne gagnant pas une course dans trois, ne partira pas pour une quatrième, à moins que le dit cheval ait fait une course morte. Dans les courses, les trois meilleures dans cinq, un cheval, ne gagnant pas une course dans cinq, ne partira pas pour une sixième, à moins que le dit cheval ait fait une course morte. Mais là où huit chevaux ou plus partent pour une course, chaque cheval non distancé aura droit de faire compétition jusqu'à ce que la course soit

complétée. Une course morte sera considérée comme course quant à ce qui regarde tous les chevaux, excepté ceux qui ont fait une telle course morte ; et ceux-là seuls partiront pour la course suivante qui auraient eu droit si la course avait été gagnée par l'un des chevaux faisant la course morte. Un cheval, empêché de partir pour cette règle, ne sera pas distancé, mais retranché. Un cheval doit gagner une majorité des courses qui sont exigées par les conditions de la course, pour avoir droit à la bourse, ou aux enjeux ; à moins que tel cheval ait distancé tous les autres dans une course, excepté quand il est dit autrement dans les conditions publiées.

ARTICLE 19. — *Placement des Chevaux.*
 Les chevaux distancés dans la première course d'une course seront égaux ; mais les chevaux distancés dans les courses subséquentes seront placés conformément aux uns et autres dans l'ordre des places auxquelles ils avaient droit à la partance de la course dans laquelle ils sont distancés ; et en décidant le résultat de quelque course que ce soit entre les chevaux luttant dans la dernière course, la place relative de chaque cheval ainsi luttant sera considérée selon chaque course de la course ; c'est-à-dire, les chevaux, ayant gagné deux courses, seront mieux placés que ceux qui en gagnent

un
 col
 fai
 un
 me
 un
 sar
 gag
 mo
 ser
 gag
 mo
 deu
 au
 deu
 la c
 fina
 plac
 fina
 ne
 que
 arg
 déc
 en
 règ
 A
 Le
 min
 pou
 leur
 tren
 mill
 cou

une ; un cheval qui aura gagné une course sera mieux placé que celui qui a fait une course morte ; un cheval gagnant une ou deux courses et faisant une course morte sera mieux placé que celui gagnant un égal nombre de courses mais ne faisant pas de course morte ; un cheval gagnant une course ou faisant une course morte et non distancé dans la course, sera mieux placé que celui qui n'a pas gagné de course, ou fait une course morte ; un cheval, qui a été placé second deux fois, sera mieux placé que celui qui aura été second qu'une fois, etc. Quand deux chevaux ou plus seront égaux dans la course au commencement d'une course finale, ils seront placés comme ils sont placés dans la décision de telle course finale. Dans le cas que ces prévisions ne donneraient pas une décision spécifique selon le second ou le troisième argent, etc., les Juges de la course devront décider au meilleur de leur jugement et en conformité avec les principes de cette règle.

ARTICLE 20.—*Temps entre les Courses.*
Le temps entre les courses sera de vingt minutes pour les courses de un mille ; pour les courses de un mille, les meilleures trois dans cinq, vingt-cinq minutes ; trente minutes pour les courses de deux milles ; trente-cinq minutes pour les courses de trois milles ; et s'il y avait une

course de quatre milles, le temps sera de quarante minutes. Après la première course, les chevaux seront appelés cinq minutes avant la partance.

ARTICLE 21.—*Courses où le temps est nul et de nul effet.* Si pour quelque cause une course est ôtée à un cheval qui vient en avant, la course sera accordée au meilleur cheval suivant, et aucun temps ne sera donné par les Juges, ou inscrit contre l'un ou l'autre cheval, et les Juges peuvent rejeter l'application de la règle eu égard aux distances de cette course, excepté pour conduite injuste.

ARTICLE 22.—*Pesanteur et Pesage.* Chaque cheval, partant pour une bourse, enjeux ou convention, dans quelque course que ce soit, de trotteurs ou marcheurs, portera, si c'est à une voiture, un conducteur pesant cent cinquante livres à part du harnais ; et si c'est sous selle, cent quarante-cinq livres, la selle et le fouet devront être pesés avec l'écuyer. Les conducteurs et les écuyers se peseront en présence d'un Juge ou plus avant la partance pour une course ; et, après chaque course, reviendront à la place de partance, et ne descendront pas de voiture ou de cheval, sans la permission des Juges. Chaque intéressé, violant cette règle, peut être distancé. Mais un écuyer ou conducteur, enlevé par force de son cheval ou de sa voiture, après avoir

dé
co
pe
inc
tra
êtr
les
déo
van
san
doi
ron
ava
duc
teu
tion
por
dro
ann
ne
pes
que
erre
tion
teu
mai
ron
A
écu
des
che
pou

dépassé la place de gagne, ne sera pas considéré comme ayant descendu sans la permission des Juges, et s'il est rendu incapable d'aller lui-même, peut être transporté à la plateforme des Juges pour être pesé, et les Juges peuvent prendre les circonstances en considération et décider en conséquence.

ARTICLE 23.—*Conventions et pesanteurs variées.* Dans les conventions où des pesanteurs plus grandes ou plus petites doivent être portées, les juges examineront soigneusement, et s'assureront, avant la partance, si les écuyers, les conducteurs ou les voitures sont de la pesanteur convenue ou exigée par la convention ; et les écuyers ou conducteurs, qui porteront durant les courses et reviendront avec la même pesanteur qui a été annoncée correcte et exacte par les juges, ne seront sujets à aucune peine pour une pesanteur légère dans cette course, pourvu que les juges reconnaissent leur propre erreur, et qu'il n'y ait eu aucune déception de la part de l'écuyer ou du conducteur qui manquera dans la pesanteur ; mais tous les intéressés après cela porteront la pesanteur voulue.

ARTICLE 24.—*Dimensions des fouets.* Les écuyers et les conducteurs pourront avoir des fouets de la longueur suivante : pour chevaux sous selle, 2 pieds et 10 pouces ; pour les « sulkies, » 4 pieds et 8 pouces ;

pour les chariots, 5 pieds et 10 pouces ; pour les attelages doubles, 6 pieds et 6 pouces ; et pour les attelages, un cheval devant l'autre et à longues guides, sans limites.

ARTICLE 25.—*Distances.* Dans les courses de un mille, quatre vingt verges seront une distance ; pour les courses de deux milles, cent cinquante verges ; dans les courses de trois milles, deux cents vingt verges ; dans les courses de un mille, les trois meilleures dans cinq cents verges ; excepté dans les courses où huit chevaux ou plus sont en lutte, alors les distances seront augmentées de la moitié. Tous les chevaux, dont les têtes n'ont pas touché la place de distance aussitôt que le plus puissant cheval arrive à la place de gagne, seront déclarés distancés, excepté dans les cas d'accidents inévitables, où les Juges décideront.

ARTICLE 26.—*Bourse ou enjeux obtenus injustement.* Une personne obtenant un enjeux ou une bourse par fraude, la remettra au trésorier sur demande ou sera puni comme suit : Cette personne, avec tous les intéressés, et le cheval ou les chevaux, seront expulsés jusqu'à ce que la demande soit obtenue.

ARTICLE 27.—*Protêts.* Les protêts peuvent être faits verbalement avant ou durant une course, et seront couchés par écrit, et contiendront au moins une

ce
de
av
pr
bl
pr
co
pri
mé
po
d'a
mi
d'a
ray
et
Ju
de
si
un
pou
de
pro
pri
ci d
reç
mer
que
ble
ou
cou
n'ex
sus
l'ex

Charge spécifique et un exposé de l'évidence sur laquelle il est basé, et sera fié avec les Juges de la course ou le propriétaire avant la fermeture de l'assemblée. Les Juges dans chaque cas de protêt, demanderont que l'écuyer ou conducteur et le propriétaire ou les propriétaires, s'ils sont présents, soient immédiatement assermentés de la manière pourvue ci après ; et en cas de leur refus d'agir ainsi, le cheval n'aura pas la permission de partir pour ces courses là ou d'autres, mais il sera considéré et déclaré rayé de la liste. Mais s'ils s'y conforment et prêtent le serment exigé alors les Juges permettront au cheval de partir ou de continuer dans les courses ; et le prix, si ce cheval en gagne un, sera retenu un temps suffisant (disons trois semaines) pour donner aux intéressés une chance de soutenir leur protêt. Le Club ou le propriétaire sera justifié en retenant le prix de quelque cheval dans la manière ci dessus, si, avant que ce soit payé, ils reçoivent information, dans leur jugement, tendant à montrer la fraude. Quelque personne que ce soit, trouvée coupable de protester un cheval sans cause, ou dans l'intention d'embarrasser une course, sera punie par une amende n'excédant pas vingt piastres ou par la suspension de pas plus d'un an ou par l'expulsion.

Le serment exigé sera conçu comme suit, savoir :

Je..... de..... dans le comté de..... province de..... sous serment dépose et dit, que je suis le..... du..... appelé..... le même entré pour une bourse dans une classe de chevaux qui n'ont jamais trotté plus vite que dans..... minutes et... .. seconde ; devant être trotté ce jour dans cette course, le même qui a été protesté, et auquel cet affidavit est en réponse, déclare et affirme par les, qu'au meilleur de ma connaissance et de ma croyance, le dit cheval est éligible pour partir, ou faire compétition dans la course dite ci-devant, selon les règles de cette course, et que je crois fermement que toutes les précautions et les conditions exigées dans les règles et règlements pour gouverner tout essai de vitesse dans cette course, étaient pleinement et honnêtement remplies en faisant l'entrée susdite.

Donné sous ma main à..... ce..... jour de..... l'an de Notre-Seigneur 187...

Signé et assermenté devant moi, ce..... jour de..... l'an de Notre-Seigneur 187...

..... Juge de Paix.

ARTICLE 28. — *Une course pour aller comme il leur plait.* Quand une course est faite pour aller comme il leur plait, on expliquera si c'est sous harnais, sous selle ou avec un chariot ; mais après que

la
m
Q
or
vo
all
ce
po
fié
tar
dis
rép
res
pét
étr
ave
A
un
terr
n'in
pag
mè
aut
le te
droi
mer
dev
tem
tre l
A

la course sera commencée aucun changement ne sera fait dans la manière d'aller.

ARTICLE 29. — *Une course sous harnais.* Quant une course est faite sous harnais, on fera comprendre que c'est avec une voiture.

ARTICLE 30. — *Cheval trotant avec une allure courante.* Une course dans laquelle ceci se rencontre, ne fera pas un record pour le temps comme une course au trot.

ARTICLE 31. — *Course sans distance spécifiée.* Quand une course est faite sans distance spécifiée, elle sera restreinte aux distances suivantes, savoir : un mille, et répéter ; courses d'un mille, les meilleures trois dans cinq ; deux milles, et répéter ; et 3 milles et répéter ; et elle peut être faite sous harnais, sous selle, ou avec un chariot.

ARTICLE 32. — *Luttes sur le temps.* Quand un cheval est engagé à trotter sur le temps, il sera convenable de permettre à n'importe quel autre cheval de l'accompagner dans l'action, mais non sous le même harnais, ou attaché à lui d'une autre manière. Dans les luttes faites sur le temps, les parties faisant la lutte auront droit à trois essais, à moins qu'expressément stipulé autrement, et ces essais devront avoir lieu le même jour ; le temps entre les essais sera le même qu'entre les courses de distances semblables.

ARTICLE 33. — *Quand des conventions*

deviennent «*Joue ou Paye.*» Dans toutes les conventions faites pour finir dans quelqu'une de ces courses, les intéressés placeront le montant de la convention dans les mains de la personne chargée de garder l'enjeu, un jour avant que l'évènement soit pour arriver (en retranchant le dimanche), dans le temps et sur le lieu que le Club, ou le propriétaire, peuvent fixer sur application, et la course deviendra alors «*Joue ou Paye.*»

ARTICLE 34.—*Comment l'âge des chevaux est reconnu.* L'âge d'un cheval sera reconnu du premier jour de janvier précédant la période de pouliner.

ARTICLE 35.—*Un cheval vert.* Un cheval vert est celui qui n'a jamais trotté ou marché pour des primes ou de l'argent soit double ou simple.

ARTICLE 36.—*Chevaux vendus avec engagements.* Le vendeur d'un cheval vendu avec ses engagements n'a pas le pouvoir de le retrancher. Dans le cas d'une vente privée, l'attestation par écrit des parties que le cheval était vendu avec ses engagements, était nécessaire pour donner droit à l'acheteur au profit de cela.

ARTICLE 37.—*Suspension.* Les mots suspendu et suspension partout où ils se rencontrent dans ces Règles, veulent dire suspension d'entrer, de conduire, de monter, ou de dresser un cheval, ou d'assister sur le terrain du Club.

ARTICLE 38.—*Expulsion.* Les mots expulsé ou expulsion partout où ils se rencontrent dans ces règles, veulent dire expulsion absolue des courses faites par ce Club.

ARTICLE 39.—*Droit d'appel.* Toute personne, qui se croira lésée par la décision des juges, peut appeler de la décision de ces derniers au comité d'appel du dit Club, pourvu qu'elle le fasse en dedans d'une semaine après l'annonce de telles décisions, et pourvu aussi là où la peine était une amende, cette amende ait été payée avant, et qu'elle ait déposé cinq piastres entre les mains du Trésorier pour payer les frais d'appel.

ARTICLE 40.—*Amendes.* Toutes personnes, qui peuvent avoir été mises à l'amende sous ces règles, à moins qu'elles les paient en entier le jour de l'imposition, seront suspendues jusqu'à ce que ces amendes soient payées en entier. Toutes les amendes seront payées au Trésorier du Club.

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

C
I
no
tio
rai
3
pri
pu
du
3
con
Pré
rien
Tré
mé
4
me
sera
blé
aur
asse

LOIS PARTICULIERES

DU

CLUB NATIONAL

POUR LA PROTECTION ET L'AVANCEMENT DES

INTERETS DU TERRAIN DE COURSE EN CANADA

1. *Le nom.*—Ce Club sera connu sous le nom de « Club National » pour la protection et l'avancement des intérêts du terrain de course en Canada.

2. *L'objet.*—Ce Club aura pour objet principal d'empêcher, de découvrir et de punir les fraudes sur le terrain à trotter du Canada, et d'élever l'étendard du trot.

3. *Les officiers.*—Les officiers de ce Club consisteront d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. Les devoirs du Secrétaire et du Trésorier seront remplis par une seule et même personne.

4. *Président.*—Le Président sera un membre du comité d'appel, et, quand il sera présent, il présidera toutes les assemblées du Club et du comité d'appel, et aura le vote de prépondérance à ces assemblées.

5. *Vice-Président.*—Il sera du devoir du Vice Président de voir que le Secrétaire soit fourni d'un état de tous les actes officiels des officiers en charge dans ce Club ; et, à la fin de la saison à trotter chaque année, de préparer une revue de tout, avec un sommaire officiel de toutes les courses sur le terrain du Club ; le dit sommaire contiendra la date, le montant ou valeur de la bourse, la convention ou l'enjeu, les limites et les conditions de la course ; le nom de la personne nommant chaque cheval, le nom de chaque conducteur, et la couleur, le sexe et le nom de chaque cheval entré ; la place de chaque cheval dans chaque course ; les chevaux retirés, distancés et retranchés ; le temps officiel de chaque course, les noms des juges et les notes et les remarques nécessaires pour rendre le tout bien compréhensible. Il fournira aussi une liste de toutes les amendes, leur montant et le nom des personnes mises à l'amende, celles qui sont suspendues et les limites de la suspension, ou celles qui sont expulsées ; et il donnera une liste des officiers du Club avec l'adresse de leur bureau de poste.

6. *Secrétaire et Trésorier.*—Il sera du devoir du secrétaire, quand il sera présent, d'agir comme secrétaire dans toutes les assemblées du Club et du Comité d'Appel. Il gardera un registre de tous

le
 è
 l'
 le
 ve
 ti
 un
 dé
 du
 an
 tre
 dé
 co
 rai
 pe
 à l
 le
 de
 rai
 cet
 de
 à p
 ven
 bén
 nan
 qua
 gera
 van
 pou
 men
 tion
 état
 rece

les procédés de ces assemblées qui devra être gardé dans un livre expres ; et par l'ordre du président, il convoquera toutes les assemblées du Club et du Comité, et veillera sur toutes correspondances relatives aux affaires du Club. Il donnera une copie écrite ou imprimée des procédés de toutes les assemblées du Club et du Comité d'appel, et à la fin de chaque année il compilera et arrangera un registre officiel qui contiendra tous les procédés durant l'année en détail ; un registre complet de toutes les courses sur le terrain du club, une liste complète des personnes et des chevaux qui ont été mis à l'amende, suspendus ou expulsés, avec le montant des amendes et la durée de la suspension, enfin tout ce qui pourrait être utile et nécessaires au club. De cette collection il fera imprimer autant de copie que le Comité d'appel le jugera à propos ; les dites copies devant être vendues ou disposées autrement pour le bénéfice du Club, suivant les ordonnances du Comité d'appel. Et dans sa qualité de Trésorier, il recevra et se chargera de tout argent dû au Club ; et, suivant les sanctions du Comité d'appel, il pourra en faire des déboursés en payement de demandes survenant de transactions légitimes du Club. Il gardera un état entier, correct, et distinct de ses recettes et déboursés, et préparera un

état à la fin de chaque année (et aussi souvent que le Comité d'appel l'exigera) montrant les recettes, dépenses et la condition financière du Club.

7. *Comité d'appel.*—Le Comité d'appel consistera de neuf membres, dont le président en sera un, et il aura des assemblées semi-annuelles à l'Office du Secrétaire, savoir : le second mardi de Juillet et de Janvier. Quand le président le jugera nécessaire, il pourra convoquer des assemblées spéciales, et à toutes ces assemblées, soit régulières soit spéciales, quatre membres du Comité formeront un nombre suffisant pour la transaction des affaires. Une notice, dans le temps dû de toutes ces assemblées, semblables à celle pour assembler le Club, sera donnée par le secrétaire à chaque membre du Comité. Le Comité d'Appel aura le gouvernement général, le contrôle et la surintendance des affaires de ce Club, sujet aux règles, règlements et lois particulières ; et toute charge contre un des membres de ce club doit être adressée au secrétaire. Il examinera toute évidence de fraude, ou d'autres matières relatives au terrain de course, qui sont amenées devant lui ; et prendra les mesures nécessaires pour s'assurer de la vérité ou de la fausseté de toutes les charges. Le Comité d'Appel aura le pouvoir de convoquer un nouveau congrès quand il trouvera nécessaire de

cha
ter
dis
Clu
8
cor
ne
aul
le s
inc
g
cat
étr
adr
qui
bre
cor
rav
ser
1
mo
dét
pay
Ma
1
Cel
nue
me
de
exc
dés
ou
1

changer, d'annuler, d'amender, ou d'ajouter à ces règles. Il aura aussi droit à une distinction honoraire sur le terrain du Club.

8. *Délégation.* — Une délégation à un congrès général consistera d'une personne ou plus n'excédant pas trois, dûment autorisée par écrit, par le président, ou le secrétaire, ou le propriétaire de courses individuelles.

9. *Admission de membres.* — Toute application, pour être admis dans ce Club, doit être faite par écrit, dûment signée, et adressée au secrétaire du Comité d'Appel, qui seul est autorisé d'admettre des membres. Tout membre nouveau subira les conséquences de tout les actes faits auparavant par ce Club, dont une copie lui sera donné par le secrétaire.

10. *Paye de la qualité de membre.* — Le montant exigé pour être membre sera déterminé par le Comité d'Appel, et sera payable le ou avant le premier jour de Mai de chaque année.

11. *Perte de la qualité de membre.* — Celui qui aura été une fois admis continuera d'être membre en payant promptement sa part avant ou au commencement de l'année suivante, à moins qu'il ait été exclu par le vote du Comité d'Appel, pour désobéissance aux règles et règlements ou lois particulières de ce Club.

12. *Devoir des membres.* — Il sera du de

voir de chaque membre de voir que les règles, règlements, et lois particulières de ce Club soient rigoureusement mises en force, et ils seront responsables de la violation des règles. Chaque propriétaire, dresseur, écuyer ou conducteur devra prendre connaissance de ces règles; et le Club en affichera au moins une copie dans une place en vue sur la plateforme des Juges pour leur propre commodité.

13. *Clerc de la Course.*—Il sera du devoir du Club de s'attacher les services d'une personne compétente, pour assister les Juges dans chaque course, laquelle personne sera appelée « Clerc de la Course. » Il comprendra les règles de ce Club, et pourra donner toute information aux Juges. Il pourra aider en pesant les écuyers ou conducteurs, en assignant la place des chevaux avant la course, ou par d'autres devoirs semblables, à la requête des Juges. Il gardera un livre dans lequel une description du vêtement de l'écuyer et du poids porté sera donnée; il prendra note du temps dans lequel une course est faite, et notifiera les Juges, ou sonnera la cloche à l'expiration du temps donné entre chaque course; il peut aider les Juges à placer les chevaux à la fin d'une course. Il fera, dans un livre gardé à ce dessein, un compte rendu de chaque course, dans la forme suivante: 1o. Tous les chevaux entrés et le nombre des

écuyers ou conducteurs ; 2o. Les chevaux partant et leurs places ; 3o. Un rapport de chaque course, donnant la place de chaque cheval à la fin, ensuite le temps officiel de chaque course ; et à la fin un sommaire officiel des courses, disant les chevaux retirés, distancés ou retranchés, s'il y en a. Il rapportera tous les protêts, les amendes, les peines infligées et les appels. Ce livre sera signé par les Juges et constituera le registre officiel.

14. *Assemblées Annuelles.* — Les assemblées annuelles du Club auront lieu dans la première semaine de Février, chaque année, dans le lieu choisi l'année avant à l'assemblée annuelle, une notice, écrite ou imprimée, de chaque assemblée sera envoyée par la malle, franc de port, et adressée à chaque membre par le Secrétaire, au moins trente jours avant la dite première semaine de Février. Chaque membre aura droit à un vote, et il peut voter par délégué dûment autorisé, ou par écrit, comme il le préfère.

15 *Election des Officiers.* — Le Président et le Comité d'Appel seront choisis à l'assemblée inaugurale du Club et tous les ans par la suite ; et ils garderont leur emploi respectif jusqu'à ce qu'un successeur soit nommé. Dans le cas de la résignation ou de la mort de quelqu'un de ses membres, le Comité d'Appel pourra remplir les places vacantes jusqu'à la

prochaine élection. Le Vice-Président sera choisi tous les ans par le Club de la manière que ce dernier voudra, et il gardera sa charge jusqu'à ce qu'un successeur soit nommé. Notice de toutes ces élections sera donnée au Secrétaire en dedans de trente jours après. Le Secrétaire et le Trésorier seront élus par le Comité d'Appel, et garderont leur charge jusqu'à ce qu'ils aient un successeur.

16. *Assemblées Spéciales.* — Les assemblées spéciales du Club seront convoquées par le Secrétaire, quand le Comité d'Appel l'exigera, ou par écrit par une majorité des membres ; et chaque membre d'assemblée spéciale sera notifié quinze jours avant dans la même manière que pour les assemblées annuelles. Un quart des membres devra être présent, pour former un nombre suffisant pour la transaction des affaires.

17. *Entrées.* — L'heure de fermer les entrées de toutes les bourses, offertes par le Club, sera neuf heures du soir. Toutes les lettres ou les entrées, portant le timbre de poste du jour dit pour fermer, seront éligibles.

18. *Amendes.* — Toutes les amendes retourneront au Club National, et seront payées au Trésorier sur demande.

19. *Longueur des chemins de Course.* — Le Secrétaire sera obligé d'avoir le compte-rendu d'un ingénieur civil, compétent,

qui certifiera sous serment la distance exacte du chemin de course, mesurée juste trois pieds du jalon ; c'est-à-dire la ligne ou le fossé d'en dedans. Ce certificat sera endossé par le propriétaire du terrain de la course, et sera placé dans les registres de ce Club.

20. Ces lois particulières peuvent être amendées quand cela est exigé par les deux tiers des membres, mais notice de tel amendement sera donnée à la convocation de l'assemblée devant laquelle il sera soumis.

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

v
c
l
p
f

p
n
j
a
e
c
d
e
e
s

le
pe
di
ef

co
es
co
lu

REGLES POUR LES PARIS.

1. Toute décision de bourse, de convention ou d'enjeux, poules ou paris, doit suivre la décision des Juges, de laquelle il n'y aura pas d'appel ; et aucune poule ou pari ne sera retiré, excepté pour fraude.

2. Si les courses sont ajournées, les poules ou paris qui sont faits sur elles, ne sont pas dérangés ; et seront bons jusqu'à ce que les courses aient eu lieu, à moins que le contraire soit entendu entre les parties qui ont parié ; pourvu, cependant, que les courses aient lieu en dedans de huit jours après le temps fixé en premier lieu ; après quoi tous les paris et les poules sont retirées, à moins qu'elles soient faites « Joue ou Paye. »

3. Quand un changement est fait dans les conditions d'une course, toutes les poules et les paris faits avant l'annonce du changement seront nuls et de nul effet.

4. Quand un pari est fait sur un cheval contre la lutte, il doit partir, ou le pari est rompu, et la lutte est ce qui soulève contre le cheval ; mais il n'y a pas de lutte, si un autre ne part pas contre lui.

5. Dans les poules et les paris, la poule est bonne pour tous les chevaux qui partent dans la course ; mais pour ceux qui ne partent pas, l'argent doit être retourné à l'acheteur.

6. Dans les courses, « Joue ou Paye, » les paris d'en dehors ne sont pas Joue ou Paye, à moins que convenus ainsi entre les intéressés.

7. Tous les paris sont nuls par la mort de l'un des intéressés ; mais dans le cas qu'un cheval mourrait, les paris faits sur lui Joue ou Paye sont bons.

8. Si un pari est fait sur un nombre quelconque de courses de file et qu'il y ait une course morte, les courses ne sont pas de file et celui qui a parié sur les courses de file, perd.

9. Si les Juges déclarent une course nulle et de nul effet, çà affecte les paris comme dans le cas d'une course morte quant à gagner dans les courses de file.

10. Quand les courses ont lieu et que quelqu'un parie qu'une course sera faite en deux minutes et trente secondes et qu'elle est faite en deux minutes et trente secondes ou moins, il gagnera. Si quelqu'un parie qu'ils battront deux minutes et trente secondes et qu'ils font exactement deux minutes et trente secondes, il perdra ; mais s'il prend deux minutes et trente secondes contre la lutte, et qu'ils font exactement deux minutes et trente

secondes, alors c'est un pari à reprendre ou à nouer. Tous les paris de temps seront décidés en conséquence.

11. Si un pari était fait durant la contestation d'une course, qu'un cheval nommé gagnera cette course, et qu'il fait une course morte, le pari est retiré ; mais si, après que les chevaux ont passé la ligne, quelqu'un parie qu'un certain cheval nommé a gagné la course, et que les Juges déclarent cette course morte, le cheval en arrière ou nommé perd.

12. Dans les courses, entre deux chevaux ou plus, d'un seul trait à quelque distance que ce soit et qui finissent par une course morte, c'est une reprise à faire entre les chevaux faisant la course morte, et les paris entre eux sont nuls ; et si c'est un enjeu, l'argent des chevaux battus doit être divisé entre ceux qui font la course morte.

13. Quand un parieur entreprend de placer les chevaux dans les courses, il doit donner une place spécifiée comme première, seconde, troisième et ainsi de suite. Le mot « dernière » ne voudra pas dire quatrième et distancé, si quatre chevaux partent, mais quatrième seulement et ainsi de suite. Un cheval distancé doit être placé « distancé ».

14. Les chevaux seront placés dans une course et les paris décidés comme ils sont placés dans le rapport officiel du

jour ; pourvu que là où un cheval vient en tête, et qu'il est trouvé par la suite que le cheval n'était pas qualifié, pour fraude, les paris sur lui seront nuls et de nul effet ; mais les marchands de poules et les possesseurs d'enjeux ne seront pas responsables des argents payés par eux sous la décision des Juges.

15. Les paris faits durant une course ne sont déterminés qu'à la conclusion des courses, si la course n'est pas mentionnée dans le temps.

16. L'un ou l'autre parieur peut demander à faire des enjeux, et, sur refus, déclarer le pari de nul effet.

17. Les paris faits en dehors ne peuvent pas être déclarés nuls sur le terrain de course, à moins que cette place fût nommée pour mettre l'argent au jeu, et alors il faudra filer une telle déclaration par écrit devant les Juges qui la liront de la plateforme avant que les courses commencent.

18. Les paris convenus d'être payés, reçus faits ou engagés ailleurs que sur la place de la course, ou autre place mentionnée, ne peuvent pas être nuls sur le terrain de course.

19. Les paris, sur les chevaux non-qualifiés et qui n'ont pas la permission de partir, sont de nul effet, à moins qu'ils soient faits « Joue ou Paye. »

20. Un pari ne peut pas être transféré

sa
cej
d'u
fai
sin
un
po
seu
les
2
reti
dar
apr
cou
la f
2
cho
cou
2
bou
de
fair
2
les
le d
2
cou
sur
dés
pas
ce s

sans le consentement des intéressés, excepté dans les poules.

21. Quand un pari est fait sur le temps d'un cheval, il sera décidé par le temps fait dans une course publique, allant simple et portant son juste poids.

22. Quand un cheval fait son temps sur un chemin court, ça ne fera pas un record pour la décision des paris, mais servira seulement de guide pour l'entrée dans les courses.

23. Les chevaux qui sont distancés ou retirés à la fin d'une course, sont battus dans les courses par ceux qui partent après. Un cheval distancé dans une course est battu par celui qui se retire à la fin de la même course.

24. Celui qui parie inégalité a droit de choisir son cheval ou son terrain de course.

25. Tous les paris sont relatifs à la bourse, l'enjeu ou la convention, si rien de contraire n'est spécifié au temps de faire le pari.

26. Les intéressés, désirant que tous les chevaux partent pour un pari, doivent le dire quand le pari est fait.

27. Quand les Juges déclarent une course nulle et de nul effet, tous les paris sur cette course resteront pour être décidés à la course suivante, et ça ne fera pas un record pour quelque dessein que ce soit.

28. Toutes les poules et les paris seront régis et décidés par ces règles, à moins qu'une stipulation du contraire soit convenue entre ceux qui font le pari.

29. Si quelque cas imprévu, dont il ne serait pas parlé dans ces règles, arrivait, les Juges du jour les décideront.

30. Quand un cheval, qui n'a pas été vendu dans les poules, gagne les courses, le meilleur cheval vendu dans les poules, gagne l'argent.

31. Les chevaux qui ne sont point placés dans les courses sont égaux.



Manlé
Entré
La co
Le ser
Le no
Le no
Attela
Cond
Dans
Entré
ch
Récon
Biens
Choix
Pouvc
Dev
Juges
Accid
Pouvc
Parta
Haut
Briser
Collisi

TABLE DES MATIÈRES.

	PAGES
Manière de trotter.....	3
Entrées.....	3
La couleur.....	4
Le sexe.....	4
Le nom.....	4
Le nom et l'adresse.....	5
Attelages doubles.....	5
Conditions.....	5
Dans le cas de mort.....	7
Entrées frauduleuses, ou intrigues avec les chevaux.....	7
Récompense.....	8
Bienséance.....	8
Choix des Juges.....	8
Pouvoirs des Juges.....	9
Devoir des Juges.....	11
Juges de Patrouille et de distance.....	12
Accidents.....	13
Pouvoir d'ajournement.....	13
Partance et conservation des positions.....	14
Haut cris.....	15
Brisement des chevaux.....	16
Collisions frauduleuses.....	17

	PAGES
Relativement aux courses et aux chevaux éligibles pour la partance.....	17
Placement des chevaux.....	18
Temps entre les courses.....	19
Courses où le temps est nul et de nul effet...	20
Pesanteur et pesage	20
Conventions et pesanteurs variées.....	21
Dimensions des fouets.....	21
Distances.....	22
Bourses ou enjeux obtenus injustement.....	22
Protêts.....	22
Une course pour aller comme il leur plait....	24
Courses sous barnais.....	25
Cheval trottant avec une allure courante....	25
Courses sans distance spécifiée.....	25
Luttes sur le temps.....	25
Quand des conventions deviennent "Joue ou Paye".....	25
Comment l'âge des chevaux est reconnu....	26
Un cheval vert.....	26
Chevaux vendus avec engagements	26
Suspension.....	26
Expulsion.....	27
Droit d'appel.....	27
Amendes.....	27
Lois particulières du Club National.....	29
Le nom.....	29
L'objet.....	29
Les officiers.....	29
Président.....	29
Vice Président.....	30
Secrétaire et Trésorier.....	30
Comité d'appel.....	32
Délégation.....	33
Admission de membres.....	33
Paye de la qualité de membre.....	33
Perte de la qualité de membre.....	33
Devoirs des membres.....	33

Cler
Ass
Ele
Ass
Ent
Am
Lon
Rég

	PAGES
Clerc de la course.....	34
Assemblées annuelles.....	35
Elections des officiers.....	35
Assemblées spéciales.....	36
Entrées.....	36
Amendes.....	36
Longueur du chemin de cour e.....	36
Règles pour les paris.....	39

FIN.